Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0209(COD)

13.11.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE
(COM(2023)0366 – C9-0218/2023 – 2023/0209(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Ondřej Kovařík

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS 40

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement et les services de monnaie électronique dans le marché intérieur, modifiant la directive 98/26/CE et abrogeant les directives (UE) 2015/2366 et 2009/110/CE
(COM(2023)0366 – C9-0218/2023 – 2023/0209(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0366),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 53 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0218/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre sa position au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Ainsi que le montre le réexamen effectué par la Commission et compte tenu de l'évolution des marchés, des entreprises	(6) Ainsi que le montre le réexamen effectué par la Commission et compte tenu de l'évolution des marchés, des entreprises

et des risques respectifs liés aux activités, il est nécessaire d'actualiser le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement, y compris aux établissements qui émettent de la monnaie électronique et fournissent des services de monnaie électronique, en exigeant un agrément unique pour les prestataires de services de paiement et les prestataires de services de monnaie électronique qui ne reçoivent pas de dépôts. Étant donné que le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[32] prévoit, en son article 48, paragraphe 2, que les jetons de monnaie électronique sont réputés être ***de la*** monnaie électronique, le régime d'agrément applicable aux établissements de paiement, dans la mesure où ils remplaceront les établissements de monnaie électronique, devrait également s'appliquer aux émetteurs de jetons de monnaie électronique. Le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement devrait reposer sur un agrément, soumis à un ensemble de conditions strictes et complètes, accordé aux personnes morales qui proposent des services de paiement lorsqu'elles ne reçoivent pas de dépôts. Le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement devrait garantir que les mêmes conditions s'appliquent, dans l'ensemble de l'Union, à l'activité de prestation de services de paiement.

[32] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

et des risques respectifs liés aux activités, il est nécessaire d'actualiser le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement, y compris aux établissements qui émettent de la monnaie électronique et fournissent des services de monnaie électronique, en exigeant un agrément unique pour les prestataires de services de paiement et les prestataires de services de monnaie électronique qui ne reçoivent pas de dépôts. Étant donné que le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[32] prévoit, en son article 48, paragraphe 2, que les jetons de monnaie électronique sont réputés être ***des émetteurs de*** monnaie électronique, le régime d'agrément applicable aux établissements de paiement, dans la mesure où ils remplaceront les établissements de monnaie électronique, devrait également s'appliquer aux émetteurs de jetons de monnaie électronique. Le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement devrait reposer sur un agrément, soumis à un ensemble de conditions strictes et complètes, accordé aux personnes morales qui proposent des services de paiement lorsqu'elles ne reçoivent pas de dépôts. Le régime prudentiel applicable aux établissements de paiement devrait garantir que les mêmes conditions s'appliquent, dans l'ensemble de l'Union, à l'activité de prestation de services de paiement.

[32] Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40).

Or. en

Justification

Clarification technique sur la monnaie électronique, précisant quels sont les termes utilisés

pour la monnaie électronique en ce qui concerne l'instrument (jeton) et précisant qu'elle s'applique à l'émetteur

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Compte tenu de l'apparition de nouveaux types d'instruments de paiement et des incertitudes qui existent sur le marché au sujet de leur qualification juridique, il convient de préciser davantage la définition d'un «instrument de paiement» quant à ce qui constitue ou non un instrument de paiement, en tenant compte du principe de neutralité technologique.	(10) Compte tenu de l'apparition de nouveaux types d'instruments de paiement***, de l'évolution des solutions technologiques qui prévoient de tels instruments*** et des incertitudes qui existent sur le marché au sujet de leur qualification juridique, il convient de préciser davantage la définition d'un «instrument de paiement» quant à ce qui constitue ou non un instrument de paiement, en tenant compte du principe de neutralité technologique.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) L'examen par les pairs de l'ABE relatif à l'agrément octroyé au titre de la directive (UE) 2015/2366, publié en janvier 2023[35], a conclu que des lacunes dans la procédure d'agrément ont conduit à une situation dans laquelle les demandeurs sont confrontés à des attentes prudentielles différentes concernant les exigences en matière d'agrément en tant qu'établissement de paiement ou établissement de monnaie électronique dans l'ensemble de l'Union et que, parfois, le processus d'octroi d'un agrément peut	(18) L'examen par les pairs de l'ABE relatif à l'agrément octroyé au titre de la directive (UE) 2015/2366, publié en janvier 2023[35], a conclu que des lacunes dans la procédure d'agrément ont conduit à une situation dans laquelle les demandeurs sont confrontés à des attentes prudentielles différentes concernant les exigences en matière d'agrément en tant qu'établissement de paiement ou établissement de monnaie électronique dans l'ensemble de l'Union et que, parfois, le processus d'octroi d'un agrément peut

prendre une durée excessivement longue. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et une procédure harmonisée pour l'octroi d'un agrément aux entreprises sollicitant un agrément en tant qu'établissement de paiement, il convient d'imposer aux autorités compétentes un délai ***de trois*** mois pour la conclusion de la procédure d'agrément, après réception de toutes les informations requises aux fins de la décision.

---

[35] Autorité bancaire européenne, EBA/REP/2023/01, Peer Review Report on authorisation under PSD2 (Rapport d'examen par les pairs relatif à l'agrément octroyé au titre de la DSP2).

prendre une durée excessivement longue. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et une procédure harmonisée pour l'octroi d'un agrément aux entreprises sollicitant un agrément en tant qu'établissement de paiement, il convient d'imposer aux autorités compétentes un délai ***maximal d'un*** mois pour la conclusion de la procédure d'agrément, après réception de toutes les informations requises aux fins de la décision.

---

[35] Autorité bancaire européenne, EBA/REP/2023/01, Peer Review Report on authorisation under PSD2 (Rapport d'examen par les pairs relatif à l'agrément octroyé au titre de la DSP2).

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Compte tenu des difficultés rencontrées par les établissements de paiement pour ouvrir et gérer des comptes de paiement auprès d'établissements de crédit, il est nécessaire de prévoir une option supplémentaire pour la protection des fonds des utilisateurs, à savoir la possibilité de détenir ces fonds auprès d'une banque centrale. Cette possibilité devrait toutefois être sans préjudice de la possibilité pour une banque centrale de ne pas offrir cette option, sur la base de sa loi organique. Compte tenu de la nécessité de protéger les fonds des utilisateurs et d'éviter que ces fonds ne soient utilisés à d'autres fins que la prestation de services de paiement ou de services de monnaie électronique, il convient d'exiger que les	(31) Compte tenu des difficultés rencontrées par les établissements de paiement pour ouvrir et gérer des comptes de paiement auprès d'établissements de crédit, il est nécessaire de prévoir une option supplémentaire pour la protection des fonds des utilisateurs, à savoir la possibilité de détenir ces fonds auprès d'une banque centrale. Cette possibilité devrait toutefois être sans préjudice de la possibilité pour une banque centrale de ne pas offrir cette option, sur la base de sa loi organique. ***Tout rejet de cette option par une banque centrale devrait être dûment justifié auprès de l'établissement de paiement concerné.*** Compte tenu de la nécessité de protéger les fonds des utilisateurs et d'éviter que ces fonds ne

fonds des utilisateurs de services de paiement soient séparés des fonds propres de l'établissement de paiement. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les établissements de paiement qui fournissent des services de paiement et ceux qui émettent de la monnaie électronique et qui fournissent des services de monnaie électronique, il convient d'aligner autant que possible les régimes applicables à la protection des fonds des utilisateurs, tout en préservant les spécificités inhérentes à la monnaie électronique. Le risque de concentration est un risque important auquel sont confrontés les établissements de paiement, en particulier lorsque les fonds sont protégés auprès d'un seul établissement de crédit. Il importe donc de veiller à ce que les établissements de paiement évitent autant que possible le risque de concentration. C'est pourquoi l'ABE devrait être chargée d'élaborer des normes techniques de réglementation sur la manière d'éviter les risques en matière de protection des fonds des clients.	soient utilisés à d'autres fins que la prestation de services de paiement ou de services de monnaie électronique, il convient d'exiger que les fonds des utilisateurs de services de paiement soient séparés des fonds propres de l'établissement de paiement. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les établissements de paiement qui fournissent des services de paiement et ceux qui émettent de la monnaie électronique et qui fournissent des services de monnaie électronique, il convient d'aligner autant que possible les régimes applicables à la protection des fonds des utilisateurs, tout en préservant les spécificités inhérentes à la monnaie électronique. Le risque de concentration est un risque important auquel sont confrontés les établissements de paiement, en particulier lorsque les fonds sont protégés auprès d'un seul établissement de crédit. Il importe donc de veiller à ce que les établissements de paiement évitent autant que possible le risque de concentration. C'est pourquoi l'ABE devrait être chargée d'élaborer des normes techniques de réglementation sur la manière d'éviter les risques en matière de protection des fonds des clients. Or. en

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 bis) Il se peut qu'un établissement de crédit refuse d'ouvrir et de gérer un compte pour un établissement de paiement. Cela nuirait à l'objectif de diversification des risques pour les établissements de paiement. Par conséquent, lorsqu'un établissement de

crédit refuse d'ouvrir un compte pour un établissement de paiement, ou décide de le résilier, il devrait être tenu de lui fournir une réponse et une motivation dûment justifiées.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les établissements de paiement devraient être autorisés à accorder des crédits, mais cette activité devrait être soumise à certaines conditions strictes. Il convient donc de réglementer l'octroi de crédits par les établissements de paiement sous la forme de lignes de crédit et d'émission de cartes de crédit, dans la mesure où ces services facilitent les services de paiement ***et où le crédit est accordé pour une période n'excédant pas douze mois, y compris sous forme de crédit renouvelable***. Il convient d'autoriser les établissements de paiement à accorder des crédits à court terme dans le cadre de leurs activités transfrontières, à condition qu'ils soient refinancés en utilisant principalement les fonds propres de l'établissement de paiement ou d'autres fonds provenant des marchés des capitaux, et non les fonds détenus pour le compte de clients aux fins des services de paiement. Cette possibilité devrait toutefois être accordée sans préjudice de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil[39], ou d'autres dispositions du droit de l'Union, ou de mesures nationales pertinentes concernant les conditions d'octroi de crédits aux consommateurs. Compte tenu de leur nature principale, à savoir l'octroi de prêts, les services de type «Achetez maintenant, payez plus tard» ne	(35) Les établissements de paiement devraient être autorisés à accorder des crédits, mais cette activité devrait être soumise à certaines conditions strictes. Il convient donc de réglementer l'octroi de crédits par les établissements de paiement sous la forme de lignes de crédit et d'émission de cartes de crédit, dans la mesure où ces services facilitent les services de paiement. Il convient d'autoriser les établissements de paiement à accorder des crédits à court terme dans le cadre de leurs activités transfrontières, à condition qu'ils soient refinancés en utilisant principalement les fonds propres de l'établissement de paiement ou d'autres fonds provenant des marchés des capitaux, et non les fonds détenus pour le compte de clients aux fins des services de paiement. Cette possibilité devrait toutefois être accordée sans préjudice de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil[39], ou d'autres dispositions du droit de l'Union, ou de mesures nationales pertinentes concernant les conditions d'octroi de crédits aux consommateurs. Compte tenu de leur nature principale, à savoir l'octroi de prêts, les services de type «Achetez maintenant, payez plus tard» ne devraient pas constituer un service de paiement. Ces services sont couverts par la nouvelle directive sur les crédits aux

devraient pas constituer un service de paiement. Ces services sont couverts par la nouvelle directive sur les crédits aux consommateurs remplaçant la directive 2008/48/CE.

[39] Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

consommateurs remplaçant la directive 2008/48/CE.

[39] Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Afin d'éviter les abus en matière de droit d'établissement et de prévenir les cas où un établissement de paiement s'établit dans un État membre sans avoir l'intention d'y exercer une quelconque activité, il convient d'exiger qu'un établissement de paiement demandant un agrément dans un État membre exerce au moins une partie de son activité de prestation de services de paiement dans ledit État membre. L'obligation pour un établissement d'exercer une partie de son activité dans son pays d'origine, déjà imposée par la directive (UE) 2015/2366, a été interprétée très différemment, certains pays d'origine imposant que la majeure partie de l'activité y soit exercée. Une «partie» devrait ***signifier*** moins que la majorité des activités de l'établissement afin de préserver l'«effet utile» de la libre prestation de services transfrontières par un établissement de paiement.	(38) Afin d'éviter les abus en matière de droit d'établissement et de prévenir les cas où un établissement de paiement s'établit dans un État membre sans avoir l'intention d'y exercer une quelconque activité, il convient d'exiger qu'un établissement de paiement demandant un agrément dans un État membre exerce au moins une partie de son activité de prestation de services de paiement dans ledit État membre. L'obligation pour un établissement d'exercer une partie de son activité dans son pays d'origine, déjà imposée par la directive (UE) 2015/2366, a été interprétée très différemment, certains pays d'origine imposant que la majeure partie de l'activité y soit exercée. Une «partie» devrait ***être interprétée comme signifiant*** moins que la majorité des activités de l'établissement afin de préserver l'«effet utile» de la libre prestation de services transfrontières par un établissement de paiement.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Pour permettre aux autorités compétentes de surveiller correctement les établissements de paiement, il convient d'accorder à ces autorités des pouvoirs d'enquête et de surveillance ainsi que la possibilité d'imposer les sanctions et mesures administratives nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Pour la même raison, il y a lieu d'accorder aux autorités compétentes le pouvoir de demander des informations, de mener des inspections sur place ainsi que d'émettre des recommandations, des orientations et des décisions administratives contraignantes. Les États membres devraient établir des dispositions nationales ***concernant*** la suspension ou le retrait de l'agrément d'un établissement de paiement. Ils devraient habiliter les autorités compétentes nationales à imposer des sanctions et des mesures administratives visant spécifiquement à mettre fin aux infractions aux dispositions relatives à la surveillance ou à l'exercice de l'activité de prestation de services de paiement.	(49) Pour permettre aux autorités compétentes de surveiller correctement les établissements de paiement, il convient d'accorder à ces autorités des pouvoirs d'enquête et de surveillance ainsi que la possibilité d'imposer les sanctions et mesures administratives nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Pour la même raison, il y a lieu d'accorder aux autorités compétentes le pouvoir de demander des informations, de mener des inspections sur place ainsi que d'émettre des recommandations, des orientations et des décisions administratives contraignantes. Les États membres devraient établir des dispositions nationales***, harmonisées conformément aux dispositions de la présente directive, en ce qui concerne*** la suspension ou le retrait de l'agrément d'un établissement de paiement. Ils devraient habiliter les autorités compétentes nationales à imposer des sanctions et des mesures administratives visant spécifiquement à mettre fin aux infractions aux dispositions relatives à la surveillance ou à l'exercice de l'activité de prestation de services de paiement.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Compte tenu du large éventail de modèles commerciaux possibles dans le secteur des paiements, il convient de prévoir un certain pouvoir discrétionnaire en matière de surveillance afin de veiller à ce que des risques identiques soient traités d'une manière identique.	(50) Compte tenu du large éventail de modèles commerciaux possibles dans le secteur des paiements, il convient de prévoir un certain pouvoir discrétionnaire en matière de surveillance afin de veiller à ce que des risques identiques soient traités d'une manière identique ***dans tous les États membres***.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) Les États membres devraient être en mesure d'exiger des établissements de paiement qui exercent des activités sur leur territoire, dont l'administration centrale est située dans un autre État membre, qu'ils leur adressent un rapport périodique sur les activités exercées sur leur territoire, à des fins d'information ou de statistiques. Lorsque ces établissements de paiement exercent leurs activités en vertu du droit d'établissement, les autorités compétentes du ou des États membres d'accueil devraient pouvoir exiger ces informations également aux fins du contrôle du respect du règlement XXX [règlement sur les services de paiement]. Il devrait en aller de même lorsqu'il n'y a pas d'établissement dans le ou les États membres d'accueil et que l'établissement de paiement fournit des services dans le ou les États membres d'accueil sur la base de la libre prestation de services. Afin de faciliter la surveillance des réseaux d'agents, de distributeurs ou de succursales par les autorités compétentes, il convient que les États membres dans lesquels opèrent des agents, des	(57) Les États membres devraient être en mesure d'exiger des établissements de paiement qui exercent des activités sur leur territoire, dont l'administration centrale est située dans un autre État membre, qu'ils leur adressent un rapport périodique sur les activités exercées sur leur territoire, à des fins d'information ou de statistiques. Lorsque ces établissements de paiement exercent leurs activités en vertu du droit d'établissement, les autorités compétentes du ou des États membres d'accueil devraient pouvoir exiger ces informations également aux fins du contrôle du respect du règlement XXX [règlement sur les services de paiement]. Il devrait en aller de même lorsqu'il n'y a pas d'établissement dans le ou les États membres d'accueil et que l'établissement de paiement fournit des services dans le ou les États membres d'accueil sur la base de la libre prestation de services. Afin de faciliter la surveillance des réseaux d'agents, de distributeurs ou de succursales par les autorités compétentes, il convient que les États membres dans lesquels opèrent des agents, des

distributeurs ou des succursales puissent exiger de l'établissement de paiement mère qu'il désigne un point de contact central sur leur territoire. L'ABE devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation fixant les critères permettant de déterminer dans quelles circonstances il convient de désigner un point de contact central et quelles devraient être les fonctions de celui-ci. Ce faisant, l'ABE devrait tenir compte de l'expérience acquise dans l'application des règlements délégués (UE) 2021/1722[44] et (UE) 2020/1423[45] de la Commission. L'exigence relative à la désignation d'un point de contact central devrait être proportionnée pour atteindre l'objectif d'une communication et d'une transmission d'informations adéquates concernant la conformité avec les dispositions pertinentes du règlement XXX [règlement sur les services de paiement] dans l'État membre d'accueil.

distributeurs ou des succursales puissent exiger de l'établissement de paiement mère qu'il désigne un point de contact central sur leur territoire. ***Lorsqu'un État membre impose une telle exigence, chaque établissement de paiement ne devrait désigner qu'un seul point de contact central par État membre.*** L'ABE devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation fixant les critères permettant de déterminer dans quelles circonstances il convient de désigner un point de contact central et quelles devraient être les fonctions de celui-ci. Ce faisant, l'ABE devrait tenir compte de l'expérience acquise dans l'application des règlements délégués (UE) 2021/1722[44] et (UE) 2020/1423[45] de la Commission. L'exigence relative à la désignation d'un point de contact central devrait être proportionnée pour atteindre l'objectif d'une communication et d'une transmission d'informations adéquates concernant la conformité avec les dispositions pertinentes du règlement XXX [règlement sur les services de paiement] dans l'État membre d'accueil.

---

[44] Règlement délégué (UE) 2021/1722 de la Commission du 18 juin 2021 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le cadre de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil dans le contexte de la surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement sur une base transfrontalière (JO L 343 du 28.9.2021, p. 1).

[45] Règlement délégué (UE) 2020/1423 de la Commission du 14 mars 2019 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur

[44] Règlement délégué (UE) 2021/1722 de la Commission du 18 juin 2021 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le cadre de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil dans le contexte de la surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement sur une base transfrontalière (JO L 343 du 28.9.2021, p. 1).

[45] Règlement délégué (UE) 2020/1423 de la Commission du 14 mars 2019 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur

les critères à appliquer aux fins de la désignation de points de contact centraux dans le domaine des services de paiement et sur les fonctions de ces points de contact centraux (JO L 328 du 9.10.2020, p. 1).	les critères à appliquer aux fins de la désignation de points de contact centraux dans le domaine des services de paiement et sur les fonctions de ces points de contact centraux (JO L 328 du 9.10.2020, p. 1).

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) Afin d'améliorer encore l'accès aux espèces, lequel constitue une priorité de la Commission, les commerçants devraient être autorisés à proposer, dans les magasins physiques, des services de fourniture d'espèces, même en l'absence d'achat par un client, sans devoir obtenir l'agrément ou l'enregistrement en tant que prestataire de services de paiement et sans devoir être un agent d'un établissement de paiement. Ces services de fourniture d'espèces devraient toutefois être soumis à l'obligation de communication des frais facturés au client, le cas échéant. Les détaillants devraient fournir ces services sur une base volontaire et en fonction des espèces dont ils disposent. Afin d'éviter une concurrence déloyale entre les fournisseurs de distributeurs automatiques de billets qui ne gèrent pas de comptes de paiement et les détaillants proposant des retraits d'espèces sans achat, et pour faire en sorte que les commerces ne se trouvent pas rapidement à court d'espèces, il convient d'imposer un plafond de ***50*** EUR par opération.	(62) Afin d'améliorer encore l'accès aux espèces, lequel constitue une priorité de la Commission, les commerçants devraient être autorisés à proposer, dans les magasins physiques, des services de fourniture d'espèces, même en l'absence d'achat par un client, sans devoir obtenir l'agrément ou l'enregistrement en tant que prestataire de services de paiement et sans devoir être un agent d'un établissement de paiement. Ces services de fourniture d'espèces devraient toutefois être soumis à l'obligation de communication des frais facturés au client, le cas échéant. Les détaillants devraient fournir ces services sur une base volontaire et en fonction des espèces dont ils disposent. Afin d'éviter une concurrence déloyale entre les fournisseurs de distributeurs automatiques de billets qui ne gèrent pas de comptes de paiement et les détaillants proposant des retraits d'espèces sans achat, et pour faire en sorte que les commerces ne se trouvent pas rapidement à court d'espèces, il convient d'imposer un plafond de ***100*** EUR par opération.

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 66 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(66 bis) L'ABE devrait coordonner un forum de collaboration, au moins une fois par an, entre les autorités nationales compétentes afin de contribuer à une harmonisation plus poussée en ce qui concerne la transposition, la mise en œuvre et l'application des dispositions de la présente directive.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 71

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(71) Les établissements de paiement ne sont pas inclus dans la liste des entités qui relèvent de la définition des «institutions» figurant à l'article 2, point b), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil[47]. Par conséquent, ils sont effectivement empêchés de participer aux systèmes de paiement désignés par les États membres en vertu de ladite directive. Ce manque d'accès à certains systèmes de paiement essentiels peut empêcher les établissements de paiement de fournir une gamme complète de services de paiement à leurs clients de manière efficace et concurrentielle. Il est donc justifié d'inclure les établissements de paiement dans la définition des «institutions» figurant dans ladite directive, mais uniquement aux fins des systèmes de paiement, et non des systèmes de règlement des opérations sur titres. Les établissements de paiement devraient	(71) Les établissements de paiement ne sont pas inclus dans la liste des entités qui relèvent de la définition des «institutions» figurant à l'article 2, point b), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil[47]. Par conséquent, ils sont effectivement empêchés de participer aux systèmes de paiement désignés par les États membres en vertu de ladite directive. Ce manque d'accès à certains systèmes de paiement essentiels peut empêcher les établissements de paiement de fournir une gamme complète de services de paiement à leurs clients de manière efficace et concurrentielle. Il est donc justifié d'inclure les établissements de paiement dans la définition des «institutions» figurant dans ladite directive, mais uniquement aux fins des systèmes de paiement, et non des systèmes de règlement des opérations sur titres. Les établissements de paiement devraient

satisfaire aux exigences et respecter les règles applicables aux systèmes de paiement pour être autorisés à participer à ces systèmes. Le règlement XXX [règlement sur les services de paiement] fixe des exigences applicables aux opérateurs de systèmes de paiement en ce qui concerne l'admission de nouveaux candidats à la participation, y compris en matière d'évaluation des risques pertinents. Compte tenu de l'importance de rétablir dès que possible des conditions de concurrence équitables entre les banques et les «non-banques» et étant donné l'incidence de la situation actuelle sur la concurrence dans les marchés des paiements, il est nécessaire d'accorder aux États membres un délai de transposition et d'application plus court pour cette nouvelle disposition de la directive 98/26/CE que pour les autres dispositions de la présente directive. Il convient donc d'exiger des États membres qu'ils transposent cette nouvelle disposition dans leur droit national dans un délai de ***six*** mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, plutôt que dans les dix-huit mois qui s'appliquent aux autres dispositions de la présente directive.	satisfaire aux exigences et respecter les règles applicables aux systèmes de paiement pour être autorisés à participer à ces systèmes. Le règlement XXX [règlement sur les services de paiement] fixe des exigences applicables aux opérateurs de systèmes de paiement en ce qui concerne l'admission de nouveaux candidats à la participation, y compris en matière d'évaluation des risques pertinents. Compte tenu de l'importance de rétablir dès que possible des conditions de concurrence équitables entre les banques et les «non-banques» et étant donné l'incidence de la situation actuelle sur la concurrence dans les marchés des paiements, il est nécessaire d'accorder aux États membres un délai de transposition et d'application plus court pour cette nouvelle disposition de la directive 98/26/CE que pour les autres dispositions de la présente directive. Il convient donc d'exiger des États membres qu'ils transposent cette nouvelle disposition dans leur droit national dans un délai de ***trois*** mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, plutôt que dans les dix-huit mois qui s'appliquent aux autres dispositions de la présente directive.
[47] Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).	[47] Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).
	Or. en

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 74

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(74) Conformément aux principes d'amélioration de la réglementation, la présente directive devrait être réexaminée afin de déterminer si elle a atteint ses objectifs de manière efficace et efficiente, comme indiqué dans l'analyse d'impact qui l'accompagne. Le réexamen devrait avoir lieu suffisamment longtemps après l'entrée en vigueur de manière à être fondé sur des éléments probants appropriés. Une période de cinq ans est considérée comme une période appropriée. S'il convient que le réexamen porte sur l'ensemble de la directive, une attention particulière devrait être accordée à certains sujets, à savoir le champ d'application et la protection des fonds des établissements de paiement susceptibles d'être affectés par les règles proposées par la Commission le 18 avril 2023[50] qui, une fois adoptées, modifieraient la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts. En ce qui concerne le champ d'application de la présente directive, il convient toutefois de procéder à un réexamen plus tôt, à savoir trois ans après son entrée en vigueur, compte tenu de l'importance accordée à cette question dans le règlement (UE) 2022/2554. Ce réexamen du champ d'application devrait porter à la fois sur l'éventuelle extension de la liste des services de paiement couverts à des services tels que ceux fournis par les systèmes de paiement et les schémas de paiement, et sur l'éventuelle inclusion dans le champ d'application de certains services techniques actuellement exclus.	(74) Conformément aux principes d'amélioration de la réglementation, la présente directive devrait être réexaminée afin de déterminer si elle a atteint ses objectifs de manière efficace et efficiente, comme indiqué dans l'analyse d'impact qui l'accompagne. Le réexamen devrait avoir lieu suffisamment longtemps après l'entrée en vigueur de manière à être fondé sur des éléments probants appropriés. Une période de cinq ans est considérée comme une période appropriée. S'il convient que le réexamen porte sur l'ensemble de la directive, une attention particulière devrait être accordée à certains sujets, à savoir le champ d'application et la protection des fonds des établissements de paiement susceptibles d'être affectés par les règles proposées par la Commission le 18 avril 2023[50] qui, une fois adoptées, modifieraient la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts. En ce qui concerne le champ d'application de la présente directive, il convient toutefois de procéder à un réexamen plus tôt, à savoir trois ans après son entrée en vigueur, compte tenu de l'importance accordée à cette question dans le règlement (UE) 2022/2554. Ce réexamen du champ d'application devrait porter à la fois sur l'éventuelle extension de la liste des services de paiement couverts à des services tels que ceux fournis par les systèmes de paiement et les schémas de paiement, et sur l'éventuelle inclusion dans le champ d'application de certains services techniques actuellement exclus***, y compris les dispositions relatives aux prestataires de services d'information sur les comptes eu égard aux dispositions pertinentes du règlement (UE) XXX (FIDA)[50 bis].***
[50] COM(2023) 228 final.	[50] COM(2023) 228 final.

50 bis* *COM(2023)360 final.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(77) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le ***[XX XX*** 2023***]***,	(77) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le ***22 août*** 2023,

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
24) «prestataire de services techniques», un prestataire de services qui***, bien que n'étant pas des services de paiement, sont nécessaires à*** la ***prestation*** de services de paiement, sans ***que le prestataire de services techniques n'entre*** à aucun moment en possession des fonds à transférer;	24) «prestataire de services techniques», un prestataire de services qui ***soutient*** la ***fourniture*** de services de paiement, sans ***entrer*** à aucun moment en possession des fonds à transférer;

Or. en

Justification

Alignement sur la définition dans le RSP

Amendement 17

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27) «services de technologies de l'information et de la communication (TIC)», les services TIC au sens de l'article 3, point 21), du règlement (UE) 2022/2554;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

Amendement technique.

Amendement 18

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
28) «agent», une personne physique ou morale qui agit pour le compte d'un établissement de paiement pour la fourniture des services de paiement;	28) «agent», une personne physique ou morale qui agit pour le compte d'un établissement de paiement pour la fourniture des services de paiement***, à l'exception des services de monnaie électronique***;

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
38) «fournisseur de distributeurs automatiques de billets (DAB)», un opérateur de distributeurs automatiques de billets qui ne ***gère*** pas de comptes de	38) «fournisseur de distributeurs automatiques de billets (DAB)», un opérateur de distributeurs automatiques de billets qui ne ***détient*** pas de comptes de

paiement;	paiement;

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'agrément visé au ***premier alinéa*** n'est requis que pour les services de paiement que les établissements de paiement demandeurs ont effectivement l'intention de fournir.	2. L'agrément visé au ***paragraphe 1*** n'est requis que pour les services de paiement que les établissements de paiement demandeurs ont effectivement l'intention de fournir.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point j – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) pour les établissements demandeurs souhaitant mettre en place des dispositifs de partage d'informations avec d'autres prestataires de services de paiement aux fins de l'échange de données relatives à la fraude aux paiements, visés à l'article 83, paragraphe ***5***, du règlement XXX [règlement sur les services de paiement], les conclusions de l'analyse d'impact relative à la protection des données visée à l'article 83, paragraphe ***5***, du règlement XXX [règlement sur les services de paiement] et conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, le résultat de la consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 36 dudit règlement;	iii) pour les établissements demandeurs souhaitant mettre en place des dispositifs de partage d'informations avec d'autres prestataires de services de paiement aux fins de l'échange de données relatives à la fraude aux paiements, visés à l'article 83, paragraphe ***3***, du règlement XXX [règlement sur les services de paiement], les conclusions de l'analyse d'impact relative à la protection des données visée à l'article 83, paragraphe ***4***, du règlement XXX [règlement sur les services de paiement] et conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, le résultat de la consultation préalable de l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 36 dudit règlement;

Or. en

Justification

Correction de référence technique

Amendement 22

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres exigent des établissements qui demandent un agrément pour fournir les services de paiement visés à l'annexe I, point 6, comme préalable à cet agrément, qu'ils disposent d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où ils proposent des services ou une autre garantie comparable contre l'engagement de leur responsabilité pour assurer que:	4. Les États membres exigent des établissements qui demandent un agrément pour fournir les services de paiement visés à l'annexe I, point 6, comme préalable à cet agrément, qu'ils disposent ***d'un capital initial minimal de 50 000 EUR, ou*** d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les territoires où ils proposent des services ou une autre garantie comparable contre l'engagement de leur responsabilité pour assurer que:

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque l'établissement de paiement fournit des services monnaie électronique, son capital n'est à aucun moment inférieur à ***400*** 000 EUR.	d) lorsque l'établissement de paiement fournit des services monnaie électronique, son capital n'est à aucun moment inférieur à ***350*** 000 EUR.

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) nonobstant, le cas échéant, la réglementation nationale relative à l'octroi de crédits par l'émission d'une carte de crédit, le crédit consenti dans le cadre d'un paiement et exécuté conformément à l'article 13, paragraphe 6, et à l'article 30 doit être remboursé dans un bref délai, qui n'excède en aucun cas douze mois;	***supprimé***

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les établissements de paiement agréés conformément à l'article 13, ainsi que leurs agents ou distributeurs, le cas échéant;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Justification

Amendement technique.

Amendement 26

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les établissements de paiement qui ont l'intention de fournir des services de	1. Les établissements de paiement qui ont l'intention de fournir des services de

paiement par l'intermédiaire d'agents communiquent aux autorités compétentes de leur État membre d'origine toutes les informations suivantes:	paiement***, autres que des services de monnaie électronique,*** par l'intermédiaire d'agents communiquent aux autorités compétentes de leur État membre d'origine toutes les informations suivantes:

Or. en

Justification

Alignement des dispositions relatives à l'utilisation des agents – Les services de monnaie électronique n'ont recours qu'à des distributeurs, et non à des agents. C'est pourquoi cela doit être explicite dans le texte.

Amendement 27

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans un délai ***de deux*** mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre d'origine fait savoir à l'établissement de paiement si l'agent a été inscrit dans le registre prévu à l'article 17. Dès l'inscription dans ledit registre, l'agent peut commencer à fournir des services de paiement.	2. Dans un délai ***d'un*** mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre d'origine fait savoir à l'établissement de paiement si l'agent a été inscrit dans le registre prévu à l'article 17. Dès l'inscription dans ledit registre, l'agent peut commencer à fournir des services de paiement.

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement qui entendent externaliser des fonctions opérationnelles de services de paiement ou de services de monnaie électronique vers d'autres entités	Les États membres veillent à ce que les établissements de paiement qui entendent externaliser des fonctions opérationnelles de services de paiement ou de services de monnaie électronique vers d'autres entités

dans l'État membre d'accueil en informent les autorités compétentes de leur État membre d'origine.	dans l'État membre d'accueil en informent ***immédiatement*** les autorités compétentes de leur État membre d'origine.

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai ***d'un mois*** suivant la réception de l'ensemble des informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'origine envoient ces informations aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. Lorsque les services sont fournis en passant par un troisième État membre, l'État membre à informer est celui où les services sont fournis aux utilisateurs de services de paiement.	Dans un délai ***de dix jours ouvrables*** suivant la réception de l'ensemble des informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'origine envoient ces informations aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. Lorsque les services sont fournis en passant par un troisième État membre, l'État membre à informer est celui où les services sont fournis aux utilisateurs de services de paiement.

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai ***d'un mois*** suivant la réception des informations des autorités compétentes de l'État membre d'origine, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil évaluent ces informations et communiquent aux autorités de l'État membre d'origine les informations pertinentes au sujet de la fourniture de services de paiement ou de services de monnaie électronique envisagée par l'établissement de paiement concerné en	Dans un délai ***de dix jours ouvrables*** suivant la réception des informations des autorités compétentes de l'État membre d'origine, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil évaluent ces informations et communiquent aux autorités de l'État membre d'origine les informations pertinentes au sujet de la fourniture de services de paiement ou de services de monnaie électronique envisagée par l'établissement de paiement

vertu du droit d'établissement ou de la libre prestation de services. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine tout motif de préoccupation, en liaison avec le projet d'utiliser un agent ou un distributeur ou d'établir une succursale, en ce qui concerne le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de la directive (UE) 2015/849. Avant de procéder de la sorte, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil se concerte avec les autorités compétentes pertinentes visées à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 afin d'établir si de tels motifs existent.

concerné en vertu du droit d'établissement ou de la libre prestation de services. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine tout motif de préoccupation, en liaison avec le projet d'utiliser un agent ou un distributeur ou d'établir une succursale, en ce qui concerne le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de la directive (UE) 2015/849. Avant de procéder de la sorte, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil se concerte avec les autorités compétentes pertinentes visées à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 afin d'établir si de tels motifs existent.

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive
Article 30 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai de ***trois mois*** suivant la réception des informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent leur décision aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et à l'établissement de paiement.	Dans un délai ***maximal*** de ***25 jours ouvrables*** suivant la réception des informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent leur décision aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et à l'établissement de paiement.

Or. en

Amendement 32

Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres peuvent exiger	4. Les États membres peuvent exiger

des établissements de paiement qui exercent leurs activités sur leur territoire par l'intermédiaire d'agents, dont l'administration centrale est située dans un autre État membre, qu'ils désignent un point de contact central sur leur territoire, afin d'assurer une communication et une transmission d'informations adéquates concernant la conformité avec les titres II et III du règlement XXX [règlement sur les services de paiement], et afin de faciliter la surveillance par les autorités compétentes de l'État membre d'origine et des États membres d'accueil, notamment en fournissant à celles-ci, à leur demande, des documents et des informations.	des établissements de paiement qui exercent leurs activités sur leur territoire par l'intermédiaire d'agents, dont l'administration centrale est située dans un autre État membre, qu'ils désignent un point de contact central sur leur territoire, afin d'assurer une communication et une transmission d'informations adéquates concernant la conformité avec les titres II et III du règlement XXX [règlement sur les services de paiement], et afin de faciliter la surveillance par les autorités compétentes de l'État membre d'origine et des États membres d'accueil, notamment en fournissant à celles-ci, à leur demande, des documents et des informations. ***Lorsqu'un État membre impose une telle exigence, chaque établissement de paiement ne désigne qu'un seul point de contact central dans cet État membre.***

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les personnes physiques ou morales qui fournissent uniquement le service de paiement visé à l'annexe I, point 7, ne sont pas soumises à agrément, mais s'enregistrent auprès de l'autorité compétente de leur État membre d'origine avant leur entrée en activité.	1. ***Par dérogation à l'article 3,*** les personnes physiques ou morales qui fournissent uniquement le service de paiement visé à l'annexe I, point 7, ne sont pas soumises à agrément, mais s'enregistrent auprès de l'autorité compétente de leur État membre d'origine avant leur entrée en activité.

Or. en

Justification

Clarification du texte

Amendement 34

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Au lieu de l'exigence, énoncée au premier alinéa du présent paragraphe, de détention d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, les entreprises visées au paragraphe 1 peuvent choisir de détenir un capital initial de 50 000 EUR, lequel peut être remplacé par une assurance de responsabilité civile professionnelle après que ces entreprises ont commencé à exercer leur activité en tant qu'établissement de paiement.

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au lieu d'une assurance de responsabilité civile professionnelle détenue conformément aux paragraphes 3 et 4, les entreprises visées au paragraphe 1 peuvent détenir , un capital initial de 50 000 EUR, lequel peut être remplacé par une assurance de responsabilité civile professionnelle après que ces entreprises ont commencé à exercer leur activité en tant qu'établissement de paiement, dans les meilleurs délais.	***supprimé***

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le montant des espèces fournies ne dépasse pas ***50*** EUR par retrait.	b) le montant des espèces fournies ne dépasse pas ***100*** EUR par retrait.

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les personnes physiques ou morales qui fournissent les services de retrait d'espèces visés à l'annexe I, point 1, et qui ne gèrent pas de comptes de paiement et ne fournissent pas d'autres services de paiement mentionnés à l'annexe I ne sont pas soumises à agrément, mais s'enregistrent auprès d'une autorité compétente de l'État membre d'origine avant leur entrée en activité.	1. ***Par dérogation à l'article 3,*** les personnes physiques ou morales qui fournissent les services de retrait d'espèces visés à l'annexe I, point 1, et qui ne gèrent pas de comptes de paiement et ne fournissent pas d'autres services de paiement mentionnés à l'annexe I ne sont pas soumises à agrément, mais s'enregistrent auprès d'une autorité compétente de l'État membre d'origine avant leur entrée en activité.

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive
Article 38 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les personnes physiques ou morales fournissant les services visés au paragraphe 1 du présent article respectent les exigences en matière de transparence des frais et charges énoncées à l'article 7

	du règlement XXX (règlement sur les services de paiement) et veillent en particulier à ce que ces frais et charges soient affichés au début de la fourniture des services.

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive
Article 39 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur la base de cette notification, l'autorité compétente prend une décision dûment motivée, sur la base des ***critères visés*** à l'article 2, paragraphe ***1***, point j), du règlement XXX [règlement sur les services de paiement] lorsque l'activité n'est pas considérée comme un réseau limité, et en informe le prestataire de services.	Sur la base de cette notification, l'autorité compétente prend une décision dûment motivée, sur la base des ***conditions visées*** à l'article 2, paragraphe ***2***, point j***), i) et ii***), du règlement XXX [règlement sur les services de paiement] lorsque l'activité n'est pas considérée comme un réseau limité, et en informe le prestataire de services.

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres exigent que les prestataires de services exerçant une activité visée à l'article 2, paragraphe 1, point j), du règlement XXX [règlement sur les services de paiement], adressent une notification aux autorités compétentes et qu'ils leur fournissent un avis d'audit annuel attestant que l'activité respecte les limites fixées à l'article 2, paragraphe 1, point j), du règlement XXX [règlement sur les services de paiement].	***supprimé***

Or. en

Amendement 41

Proposition de directive
Article 39 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La description ***de l'activité notifiée*** conformément ***aux paragraphes 2 et*** 3 est mise à la disposition du public dans les registres visés aux articles 17 et 18.	4. La description ***des services notifiés*** conformément ***au paragraphe*** 3 est mise à la disposition du public dans les registres visés aux articles 17 et 18.

Or. en

Amendement 42

Proposition de directive
Article 43 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'adéquation du champ d'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne la possibilité de l'étendre à certains services non couverts, parmi lesquels l'exploitation de systèmes de paiement et la prestation de services techniques, dont le traitement ou l'exploitation de portefeuilles numériques;	***supprimé***

Or. en

Justification

Il y aurait deux révisions du champ d'application de la directive (article 43, paragraphe 1, et article 43, paragraphe 2), alors que seul un réexamen du champ d'application est nécessaire, de sorte que cela est désormais pris en compte.

Amendement 43

Proposition de directive
Article 43 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission soumet, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à trois ans après la date d'application du règlement sur les services de paiement], au Parlement européen, au Conseil, à la BCE et au Comité économique et social européen, un rapport sur le champ d'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne les systèmes de paiement, les schémas de paiement et les prestataires de services ***techniques***. Le cas échéant, la Commission accompagne ce rapport d'une proposition législative.	2. La Commission soumet, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à trois ans après la date d'application du règlement sur les services de paiement], au Parlement européen, au Conseil, à la BCE et au Comité économique et social européen, un rapport sur le champ d'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne les systèmes de paiement, les schémas de paiement et ***la fourniture de services techniques, dont le traitement ou l'exploitation de portefeuilles numériques, qui ne relèvent pas du champ d'application. Ce rapport examine, en particulier, s'il est nécessaire de réviser ou de fusionner*** les ***dispositions relatives aux*** prestataires de services ***d'information sur les comptes, compte tenu des dispositions du règlement (UE) XXX (FIDA)***. Le cas échéant, la Commission accompagne ce rapport d'une proposition législative.

Or. en

Justification

Alignement sur les éléments supplémentaires supprimés à l'article 43, paragraphe 1, alinéa 1, point a)

Amendement 44

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres autorisent les établissements de paiement qui ont été	Les États membres autorisent les établissements de paiement qui ont été

agréés conformément à l'article 11 de la directive (UE) 2015/2366 au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] à continuer de fournir et d'exécuter les services de paiement pour lesquels ils ont été agréés, sans avoir à demander un agrément conformément à l'article 3 de la présente directive ou à se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II de la présente directive, jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	agréés conformément à l'article 11 de la directive (UE) 2015/2366 au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] à continuer de fournir et d'exécuter les services de paiement pour lesquels ils ont été agréés, sans avoir à demander un ***nouvel*** agrément conformément à l'article 3 de la présente directive ou à se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II de la présente directive, jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. en

Amendement 45

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***exigent*** des établissements de paiement visés au premier alinéa qu'ils soumettent aux autorités compétentes ***toutes les*** informations qui leur permettent d'évaluer, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], l'une ou l'autre des situations suivantes:	Les États membres ***n'exigent pas*** des établissements de paiement visés au premier alinéa qu'ils soumettent aux autorités compétentes ***d'***informations ***supplémentaires autres que celles*** qui leur permettent d'évaluer, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], l'une ou l'autre des situations suivantes:

Or. en

Justification

Il s'agit de préciser que seules les informations supplémentaires ajoutées au titre de la présente directive et du RSP aux fins d'un nouvel agrément doivent être soumises aux autorités compétentes, tandis que toute information déjà soumise en lien avec l'agrément initial de la DSP2 ne doit pas être soumise à nouveau aux autorités compétentes.

Amendement 46

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les établissements de paiement visés au premier alinéa qui, après vérification par les autorités compétentes, se conforment aux dispositions du titre II ***sont*** agréés en tant qu'établissements de paiement conformément à l'article 13 de la présente directive et sont inscrits dans les registres visés aux articles 17 et 18. Si ces établissements ne respectent pas les exigences prévues au titre II au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], ils se voient ***interdire*** de ***fournir des*** services de paiement.	Les établissements de paiement visés au premier alinéa qui, après vérification par les autorités compétentes, se conforment aux dispositions du titre II ***restent*** agréés en tant qu'établissements de paiement conformément à l'article 13 de la présente directive et sont inscrits dans les registres visés aux articles 17 et 18. Si ces établissements ne respectent pas les exigences prévues au titre II au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], ils se voient ***suspendus de la fourniture*** de ***services de paiement jusqu'à ce qu'ils fournissent à l'autorité compétente concernée les informations supplémentaires requises pour garantir leur conformité avec le titre II et que cette autorité compétente ait vérifié l'exactitude de ces informations et dûment agréé le prestataire de*** services de paiement.

Or. en

Amendement 47

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres ***peuvent prévoir*** que les établissements de paiement visés au paragraphe 1 sont agréés automatiquement et inscrits au registre visé à l'article 17 si les autorités compétentes ont la preuve que ces établissements se conforment déjà aux articles 3 et 13. Les autorités compétentes informent les établissements de paiement	2. Les États membres ***prévoient*** que les établissements de paiement visés au paragraphe 1 sont agréés automatiquement et ***sont*** inscrits au registre visé à l'article 17 si les autorités compétentes ont la preuve que ces établissements se conforment déjà aux articles 3 et 13. Les autorités compétentes informent les établissements

concernés de cet agrément automatique avant l'octroi de l'agrément.

de paiement concernés de cet agrément automatique avant l'octroi de l'agrément.

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute personne visée au premier alinéa qui n'a pas été agréée ou exemptée en vertu de la présente directive au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] se voit ***interdire*** la prestation de services de paiement.	Toute personne visée au premier alinéa qui n'a pas été agréée ou exemptée en vertu de la présente directive au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] se voit ***suspendue de*** la prestation ***de services de paiement jusqu'à ce qu'elle fournisse à l'autorité compétente concernée les informations supplémentaires requises et que cette autorité compétente ait vérifié l'exactitude de ces informations et dûment agréé le prestataire*** de services de paiement.

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres autorisent les établissements de monnaie électronique qui étaient définis à l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE et qui ont exercé, avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], des activités conformément au droit national transposant la directive 2009/110/CE en tant qu'établissements de	1. Les États membres autorisent les établissements de monnaie électronique qui étaient définis à l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE et qui ont exercé, avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], des activités conformément au droit national transposant la directive 2009/110/CE en tant qu'établissements de

monnaie électronique dans l'État membre dans lequel leur siège est situé conformément au droit national transposant la directive 2009/110/CE, à poursuivre ces activités dans cet État membre ou dans un autre État membre sans avoir à solliciter ***l'agrément*** conformément à l'article 3 de la présente directive ou à se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II de la présente directive.	monnaie électronique dans l'État membre dans lequel leur siège est situé conformément au droit national transposant la directive 2009/110/CE, à poursuivre ces activités dans cet État membre ou dans un autre État membre sans avoir à solliciter ***un nouvel agrément*** conformément à l'article 3 de la présente directive ou à se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II de la présente directive ***jusqu'au... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].***
	Or. en

Amendement 50

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***exigent*** des établissements de monnaie électronique visés au paragraphe 1 qu'ils soumettent aux autorités compétentes ***toutes les informations*** qui permettent à ces dernières d'évaluer, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], si ces établissements de monnaie électronique respectent les dispositions de la présente directive. Lorsqu'une telle évaluation révèle que ces établissements de monnaie électronique ne respectent pas ces exigences, les autorités compétentes décident quelles mesures doivent être prises pour assurer le respect de ces exigences ou pour retirer l'agrément.	Les États membres ***n'exigent pas*** des établissements de monnaie électronique visés au paragraphe 1 qu'ils soumettent aux autorités compétentes ***d'informations autres que celles*** qui permettent à ces dernières d'évaluer, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], si ces établissements de monnaie électronique respectent les dispositions de la présente directive. Lorsqu'une telle évaluation révèle que ces établissements de monnaie électronique ne respectent pas ces exigences, les autorités compétentes décident quelles mesures doivent être prises pour assurer le respect de ces exigences ou pour retirer l'agrément.
	Or. en

Amendement 51

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les établissements de monnaie électronique visés au premier alinéa qui, après vérification par les autorités compétentes, se conforment aux dispositions du titre II sont agréés en tant qu'établissements de paiement conformément à l'article 13 de la présente directive et sont inscrits dans les registres visés aux articles 17 et 18. Si ces établissements de monnaie électronique ne respectent pas les exigences prévues au titre II au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], ils se voient ***interdire*** la fourniture de services de monnaie électronique.	Les établissements de monnaie électronique visés au premier alinéa qui, après vérification par les autorités compétentes, se conforment aux dispositions du titre II sont agréés en tant qu'établissements de paiement conformément à l'article 13 de la présente directive et sont inscrits dans les registres visés aux articles 17 et 18. Si ces établissements de monnaie électronique ne respectent pas les exigences prévues au titre II au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], ils se voient ***suspendus de*** la fourniture de services ***de monnaie électronique jusqu'à ce qu'ils fournissent à l'autorité compétente concernée les informations supplémentaires requises et que cette autorité compétente ait vérifié l'exactitude de ces informations et dûment agréé l'établissement*** de monnaie électronique.

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive
Article 45 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres autorisent les personnes morales qui ont exercé, avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], des activités conformément au droit national transposant l'article 9 de la directive 2009/110/CE, à	4. Les États membres autorisent les personnes morales qui ont exercé, avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], des activités conformément au droit national transposant l'article 9 de la directive 2009/110/CE, à

poursuivre ces activités dans l'État membre concerné conformément à ladite directive jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], sans avoir à demander un agrément au titre de l'article 3 de la présente directive ou à se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II de la présente directive. Les établissements de monnaie électronique visés au paragraphe 1 qui, au cours de cette période, n'ont été ni agréés ni exemptés en vertu de l'article 34 de la présente directive se voient interdire de fournir des services de monnaie électronique.	poursuivre ces activités dans l'État membre concerné conformément à ladite directive jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], sans avoir à demander un ***nouvel*** agrément au titre de l'article 3 de la présente directive ou à se conformer aux autres dispositions prévues ou visées au titre II de la présente directive. Les établissements de monnaie électronique visés au paragraphe 1 qui, au cours de cette période, n'ont été ni agréés ni exemptés en vertu de l'article 34 de la présente directive se voient interdire de fournir des services de monnaie électronique.
	Or. en

Amendement 53

Proposition de directive
Article 49 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], et avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***6*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] en ce qui concerne l'article 46, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.	1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], et avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***3*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] en ce qui concerne l'article 46, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
	Or. en

Amendement 54

Proposition de directive
Article 49 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ils appliquent ces mesures à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] et à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***6*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] en ce qui concerne l'article 46.	Ils appliquent ces mesures à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] et à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***3*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive] en ce qui concerne l'article 46.

Or. en

Amendement 55

Proposition de directive
Annexe II – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Émission de monnaie électronique, tenue de comptes de paiement stockant des unités de monnaie électronique et transfert d'unités de monnaie électronique.	Émission de monnaie électronique ***et de jetons de monnaie électronique***, tenue de comptes de paiement stockant des unités de monnaie électronique et transfert d'unités de monnaie électronique.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La première directive sur les services de paiement (DSP) a été adoptée en 2007 en tant que base juridique pour l'harmonisation des services de paiement dans l'ensemble de l'Union européenne. L'objectif premier de la DSP était de faire en sorte que les paiements transfrontières soient efficaces, pratiques et sûrs dans tous les États membres. La DSP a ouvert le marché aux établissements de paiement et permis la concurrence, offrant ainsi de nouveaux choix aux consommateurs. Elle a également permis d'apporter des informations et de la transparence aux consommateurs.

Adoptée en 2015, la directive sur les services de paiement 2 (DSP2) s'est inscrite dans le droit fil de la DSP. L'élément essentiel de la DSP2 était l'authentification forte du client, par laquelle une vérification en deux étapes des paiements individuels a été introduite. Par ailleurs, la DSP2 a permis d'apporter davantage d'informations aux clients en ce qui concerne le budget, les habitudes d'investissement ou l'intégration des services. En outre, les banques ont été obligées d'ouvrir leurs interfaces à des prestataires de services externes afin de partager, avant l'introduction de la DSP2, des données exclusives, ce qui a conduit à l'ouverture du paysage bancaire ouvert que nous connaissons actuellement en Europe.

Le nouveau train de mesures sur les services de paiement – directive sur les services de paiement 3 (DSP3) et règlement sur les services de paiement (RSP) – est une réponse à l'évolution du paysage des paiements dans l'Union, lequel a connu des changements importants. La DSP3 donne l'occasion de réagir à l'émergence de nouvelles technologies et tendances et de veiller à ce que l'écosystème des paiements de l'Union reste compétitif. Elle constitue une évolution plutôt qu'une refonte de la législation sur les services de paiement. Avec le RSP, elle devrait faire en sorte que l'écosystème des paiements de l'Union reste solide, fiable et compétitif. La proposition de la Commission constitue un solide point de départ, et votre rapporteur préconise une approche à la fois résiliente et l'épreuve du temps, dans l'intérêt des consommateurs et du secteur des paiements.

Votre rapporteur a recensé un certain nombre de problèmes à régler dans la DSP3 proposée, l'objectif étant d'améliorer le texte sans s'écarter des objectifs généraux de la DSP2. Si la plupart des dispositions contenues dans la DSP2 ont désormais été transférées dans le RSP, la mise en œuvre et l'application de diverses dispositions prendront toujours nécessairement la forme d'une directive, ce qui signifie que la directive sur les services de paiement sera mise à jour pour tenir compte de ces changements.

Les dispositions de la présente directive visent à garantir une mise en œuvre et une application harmonisées des nouvelles règles relatives aux services de paiement. Pour faciliter cette tâche, votre rapporteur a déposé un certain nombre d'amendements sur plusieurs domaines spécifiques de la proposition:

Agrément et maintien des droits acquis

Votre rapporteur vise à apporter des précisions au texte en ce qui concerne l'agrément des prestataires de services de paiement à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles règles. Plus précisément, les prestataires de services de paiement *ne devront pas* passer par une procédure d'agrément complète s'ils sont déjà agréés au titre de la DSP2. Ils devront simplement fournir

à leur autorité compétente les éléments supplémentaires prévus par les règles mises à jour, après quoi l'autorité compétente prendra une décision sur le maintien de l'agrément du prestataire de services de paiement. À titre d'exemple de nouvel élément à envoyer aux autorités compétentes dans le cadre de la procédure d'autorisation, citons le plan de liquidation, tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3, point s), de la présente directive.

Par ailleurs, il convient d'adapter les dispositions relatives au maintien des droits acquis des articles 44 et 45 (applicables respectivement aux prestataires de services de paiement et aux établissements de monnaie électronique) afin de définir clairement ce qui est attendu de ces établissements au cours de la période transitoire et de la période de mise en œuvre suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.

Directive concernant le caractère définitif du règlement

La Commission a proposé, à l'article 46, une modification de la directive 98/26/CE du 19 mai 1998 (directive concernant le caractère définitif du règlement), qui permettrait aux établissements de paiement de bénéficier des mêmes systèmes de règlement que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, leur permettant d'offrir des produits à leurs clients sur un pied d'égalité. Votre rapporteur est conscient que cet amendement a également été proposé dans le cadre du règlement sur les paiements instantanés, en cours de finalisation. D'ici à ce que le texte juridique sur les paiements instantanés soit finalisé, votre rapporteur réaffirme la position du Parlement sur l'accès des établissements de paiement aux systèmes de règlement en réduisant à trois mois après l'entrée en vigueur de la présente directive le délai imparti aux États membres pour transposer les modifications pertinentes de la directive concernant le caractère définitif du règlement. Votre rapporteur estime que l'accès au règlement est une priorité pour les établissements de paiement, dans les meilleurs délais.

Points de contact centraux

En vertu de la DSP2, les États membres ont eu la possibilité de demander aux établissements de paiement établis dans un autre État membre de mettre en place un ou plusieurs points de contact centraux sur le territoire de l'État membre d'accueil, afin de communiquer périodiquement à l'État membre d'accueil des informations sur les activités exercées sur leur territoire à des fins d'information ou à des fins statistiques. Des divergences ont vu le jour au niveau de l'application de cette disposition au sein du marché unique: les établissements de paiement ont parfois mis en place plusieurs points de contact différents en fonction des informations à fournir, par exemple aux fins de l'établissement de rapports sur la lutte contre le blanchiment de capitaux ou d'autres activités commerciales.

De l'avis de votre rapporteur, la mise en œuvre de cette disposition a entraîné des difficultés tant pour les États membres que pour les établissements de paiement; elle est également contraire au droit d'établissement, au droit de fournir des services ainsi qu'aux objectifs du marché unique. Par conséquent, votre rapporteur propose, dans un premier temps, de rationaliser les dispositions afin que les établissements de paiement transmettent toutes les informations pertinentes à un seul point de contact, qui communiquerait ensuite les informations pertinentes à l'autorité nationale compétente de l'État membre. De l'avis de votre rapporteur, la question de savoir si ces points de contact sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente directive ou s'ils contribuent effectivement à la fragmentation du

marché unique n’est pas tranchée.

Accès aux espèces

Pour votre rapporteur, les paiements en espèces semblent de plus en plus céder le pas, dans l’ensemble de l’Union, aux paiements par carte ou par portefeuille numérique; il est dès lors plus important que jamais de garantir l’accès des consommateurs aux espèces dans l’ensemble de l’Union. Cela s’avère particulièrement important dans les zones où l’accès aux succursales bancaires, bureaux de poste ou distributeurs automatiques de billets est limité. Dans le train de mesures sur les services de paiement, l’importance de l’accès aux espèces est mise en exergue au moyen de diverses dispositions. Votre rapporteur a cherché à renforcer ces dispositions de plusieurs manières, notamment en portant de 50 à 100 EUR le montant que les détaillants peuvent permettre aux consommateurs de retirer en espèces («cash-back»), même en l’absence d’achat.

Par ailleurs, les distributeurs automatiques de réseaux indépendants constituent un complément important à la mise à disposition d’espèces dans l’Union. Toutefois, les consommateurs ignorent souvent qu’ils risquent de se voir facturer des frais pour l’utilisation de ces distributeurs automatiques de réseaux indépendants, ce qui pose un problème de transparence des frais. Par conséquent, votre rapporteur a mis l’accent, dans son projet de rapport, sur ce point précis et visera à faire en sorte que la législation prévoie l’affichage des frais par ces opérateurs de distributeurs automatiques au début du processus, c’est-à-dire dès qu’une carte est reconnue par un distributeur au tout début de la transaction.

Ouverture de comptes par les établissements de paiement

Dans le cadre de la DSP2 et de la directive sur la monnaie électronique, nous avons constaté que certains établissements de paiement et établissements de monnaie électronique avaient du mal à détenir des comptes de paiement auprès d’établissements de crédit. Il arrive que ces établissements refusent d’ouvrir et, dans certains cas, clôturent soudainement des comptes à partir desquels le prestataire de services de paiement ou l’établissement de monnaie électronique pourraient opérer. Ces refus ou fermetures sont rarement accompagnés d’une justification. Par conséquent, votre rapporteur estime qu’il est important, afin d’éviter une réduction injustifiée des risques, de renforcer l’obligation faite aux établissements de crédit de communiquer clairement les raisons du refus d’ouvrir ou la décision de clôturer des comptes détenus par des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.